

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.721 du 21 novembre 1997

A.74.622/VIII-553
(anciennement VI-13.901)

En cause : **HAMOIR** Claude,
rue du Mont 26
4130 Esneux,

contre :

**la Société nationale de chemins
de fer belges.**

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 1997 par Claude HAMOIR, qui demande l'annulation de la décision du 20 mars 1997 par laquelle la Société nationale des chemins de fer belges refuse de le recruter en tant qu'aspirant-conducteur de train;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. Geus, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SCHUERMANS, loco Me GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête ne porte pas les timbres adhésifs destinés à couvrir la taxe de 7.000 francs établie par l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'elle n'est pas accompagnée de quatre copies certifiées conformes;

Considérant que par une lettre recommandée à la poste le 24 juin 1997, dont il a accusé réception le 30 juin 1997, le requérant a été invité par le greffe à satisfaire aux exigences du règlement de procédure; qu'aucune suite n'a été donnée à ce courrier; qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu, en vertu de l'article 96 de l'arrêté du Régent du 15 avril 1949 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat, d'inscrire la demande au rôle;

Considérant que la nullité de la procédure qui suit cette inscription doit être constatée d'office et l'affaire doit être biffée du rôle,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire portant le n° A.74.622/VIII-553 est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un novembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.